

DEPARTEMENT DU FINISTERE**Maître d'ouvrage :**

**Commune de TREGUNC
Place des Anciens Combattants
CS 40100
29910 TREGUNC**

Objet du marché : Travaux d'aménagements du centre bourg

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX
(Procédure adaptée)**

**(C.C.A.P.)
Cahier des Clauses Administratives Particulières**

4 LOTS

Terrassement Voirie / Espaces verts / Signalisation / Mobilier urbain

Groupement de maîtrise d'œuvre :

**QUARTA, BET VRD
20 rue du Gouédic
BP 322
22003 SAINT BRIEUC CEDEX 1
Tél : 02.96.33.49.52**

**BGPA
9 rue des Frères Kermorvant
56470 LA TRINITE SUR MER**

Date et heure de réception des offres : **lundi 5 décembre 2016 à 12h00**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - CARACTERE ET CONSTITUTION DU MARCHÉ	4
ARTICLE 1.1 OBJET DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	4
ARTICLE 1.2 PARTIES CONTRACTANTES.....	4
1.2.1 Election de Domicile	5
1.2.2 Maîtrise d'œuvre et coordination SPS.....	5
1.2.3 Interdiction de sous-traiter ou de se grouper sans autorisation : modalités de présentation et de paiement des sous-traitants et des co-traitants.....	5
1.2.4 Ordres de service	7
1.2.5 Marchés à tranches conditionnelles.....	..
1.2.6 Rendez-vous de chantier	8
ARTICLE 1.3 PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUANT LE MARCHÉ ET ORDRE DE PRIORITE	9
ARTICLE 1.4 RETENUE DE GARANTIE – ASSURANCES	10
1.4.1 Retenue de garantie	10
1.4.2 Assurances.....	11
1.4.3 Responsabilités	11
CHAPITRE 2 - PRIX ET REGLEMENTS DES COMPTES	13
ARTICLE 2.1 CONTENU DES PRIX – MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DES REGLEMENTS DES COMPTES	13
2.1.1 Le Contenu des prix :.....	13
ARTICLE 2.2 MODALITES DE PAIEMENTS DES ACOMPTES MENSUELS ET DES AVANCES.....	15
ARTICLE 2.3 AUGMENTATION ET DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX	16
ARTICLE 2.4 VARIATION DES PRIX.....	16
CHAPITRE 3 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX ET PENALITES	18
ARTICLE 3.1 DELAIS CONTRACTUELS.....	18
ARTICLE 3.2 PENALITES DE RETARD	19
ARTICLE 3.3 MODIFICATION DES DELAIS POUR INTEMPERIES	19
CHAPITRE 4 - REALISATION DES OUVRAGES	21
ARTICLE 4.1 APPROVISIONNEMENT	21
ARTICLE 4.2 PREPARATION	21
ARTICLE 4.3 COORDINATION, HYGIENE ET SECURITE DE CHANTIER.....	22
ARTICLE 4.4 RELATIONS ENTRE LES ENTREPRISES.....	24
ARTICLE 4.5 EXECUTION DES TRAVAUX	24
4.5.1 Direction des travaux	24
4.5.2 Registre des Travaux	24
4.5.3Police de chantier	24
4.5.4Personnel de l'entreprise.....	25
4.5.5Vérification du projet	25
4.5.6Horaires de travail	25
4.5.7Déroulement du chantier	25
4.5.8Gestion des déchets de chantier :	26
4.5.9Organisation matérielle et collective du chantier	26
4.5.10Dessertes du chantier - Voies d'accès extérieures au chantier.....	27
4.5.11Observations des règlements.....	27
ARTICLE 4.6 IMPLANTATION.....	28
ARTICLE 4.7 CONTROLES - ESSAIS	28
ARTICLE 4.8 PLANS DE RECOLEMENT	29
CHAPITRE 5 RECEPTION ET GARANTIES POST-CONTRACTUELLES	30
ARTICLE 5.1 RECEPTION	30
ARTICLE 5.2 GARANTIES	31
5.2.1Période de garantie de parfait achèvement.....	31
5.2.3Le point de départ des délais de garantie.....	31

CHAPITRE 6 RESILIATION DU MARCHE, MESURES COERCITIVES ET INTERRUPTION DES TRAVAUX 32

ARTICLE 6.1 RESILIATION DU MARCHE.....	32
ARTICLE 6.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION.....	32
ARTICLE 6.3 CARENCE DE L'ENTREPRISE.....	33
ARTICLE 6.4 CESSATION ET AJOURNEMENT DES TRAVAUX.....	33

CHAPITRE 7 REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES ET DEROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES.....34

ARTICLE 7.1 CONTENTIEUX	34
ARTICLE 7.2 DEROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES	34

CHAPITRE 1 - CARACTERE ET CONSTITUTION DU MARCHE

ARTICLE 1.1 OBJET DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) a pour objet de définir les conditions et charges applicables au marché de travaux à exécuter pour l'aménagement du bourg de TREGUNC

Le présent marché concerne les fournitures et les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

Ils sont définis d'une façon plus précise au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) faisant partie du présent marché.

Le présent marché est soumis aux stipulations du Cahier des Charges Administratives Générales (C.C.A.G.) Travaux (arrêté interministériel du 8 septembre 2009 modifié par arrêté du 3 mars 2014)

Le présent C.C.A.P. rappelle expressément certaines clauses du cahier des clauses administratives générales C.C.A.G. ou du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) en vue de les compléter, de les préciser ou d'y déroger.

Les différents travaux définis ci-dessous seront effectués sous le contrôle du maître d'œuvre désigné à l'article 1.2.2.

Les travaux sont décomposés en lots :

- Lot n° 1 – Terrassement, Voirie
- Lot n° 2 – Espaces verts
- Lot n° 3 – Signalisation
- Lot n° 4 – Mobilier urbain

Les lots n°1 2 et 3 ont déjà été lancés. L'avis d'appel public à concurrence ne concerne donc que le lot 4.

· **Lot n°4** : Mobilier urbain

ARTICLE 1.2 PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes au marché sont d'une part :

Le maître d'ouvrage

Le maître d'Ouvrage : **la mairie de TREGUNC**

Désigné ci-après par le "maître d'ouvrage" et d'autre part :

Le titulaire du marché :

Désignée ci-après par "l'entreprise".

1.2.1 Election de Domicile

Pour l'exécution du présent marché, les parties font élection de domicile en leur demeure et sièges respectifs. L'entreprise est tenue de faire connaître le lieu de son domicile au maître d'ouvrage. Au cas où l'entrepreneur aurait quitté son domicile, toute notification éventuelle relative à l'entreprise serait valablement faite à la mairie du lieu d'exécution des travaux.

Toutefois, dans le cas où l'entreprise n'aurait pas son siège dans le ressort des tribunaux de tous actes de procédures seront valablement faits auprès de l'entreprise en son bureau sur le chantier.

1.2.2 Maîtrise d'œuvre et coordination SPS

La maîtrise d'œuvre est assurée pour le compte du maître d'ouvrage par :

Le groupement de maîtrise d'œuvre QUARTA/BGPA

Désignée ci-après par le "maître d'œuvre".

Le maître d'œuvre a seule autorité sur le chantier et a seule qualité pour interpréter les plans et les pièces contractuelles.

La coordination Sécurité et Protection de la Santé (S.P.S.) sera assurée pour le compte du maître d'ouvrage par une entreprise qui sera sélectionné avant la notification du marché et qui sera désignée ci-après par le '**coordonnateur S.P.S.**'

1.2.3 Interdiction de sous-traiter ou de se grouper sans autorisation : modalités de présentation et de paiement des sous-traitants et des co-traitants

L'entreprise ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son marché de travaux, ni en faire apport à une société ou à un groupement sans autorisation expresse du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas, elle demeure personnellement responsable tant envers le maître d'ouvrage qu'envers les ouvriers et les tiers et devra souscrire toutes assurances complémentaires pour ce faire.

Un sous-traitant ne peut être accepté qu'à la condition formelle que le titulaire joigne en deux exemplaires, la déclaration datée et signée par lui, mentionnant :

- La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variations des prix ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Le titulaire doit, en outre, remettre les documents suivants datés et signés par une personne habilitée à engager le sous-traitant :

a) Dans tous les cas :

- la déclaration attestant sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1, L8221-2 L5221-8, L8251-1, L8231-1 et L8241-1 et L8241-2 du code du travail
- Le certificat de cessibilité de créances pour être remise à un établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement des créances résultant du marché ou une attestation équivalente déterminant que les sommes qui feront l'objet d'un paiement direct pour les prestations sous-traitées n'ont pas fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement de créance.
- Une assurance du sous-traitant garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers

b) Si le montant des prestations sous-traitées est supérieur à trois mille (3000) Euros TVA comprise (remise lors de la présentation et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat) :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au sous-traitant et datant de moins de six mois ;
- Une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le sous-traitant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés ci-dessous ;

Lorsque l'immatriculation du sous-traitant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis)
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;

Lorsque le sous-traitant emploie des salariés :

- une attestation sur l'honneur établie par ce sous-traitant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1.
- la déclaration attestant sur l'honneur son intention ou non de faire appel, pour l'exécution du contrat, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration et mentionne les pièces jointes.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6.1.2 du cahier des clauses administratives générales,
- le compte à créditer,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des marchés publics,
- le comptable assignataire des paiements.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants en cas de paiement direct.

En cas de groupement conjoint d'entreprise, l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à chaque cotraitant.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement indique le compte bancaire commun de tous les cotraitants, ouvert spécifiquement pour ce groupement momentané d'entreprises, sachant que tous les règlements seront réalisés sur ce compte commun ou indique ce qui doit être réglé respectivement à chaque cotraitant.

Quant à la situation d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Quant à la situation de sous-traitance, le sous-traitant adresse deux demandes de paiement libellées au nom du pouvoir adjudicateur : l'une est transmise au titulaire et en même temps une autre est transmise au pouvoir adjudicateur, sachant que ce second envoi est accompagné des factures et de l'accusé de réception de l'envoi de la demande de paiement au titulaire

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'accusé de réception pour donner son accord ou son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le délai de paiement de trente (30) jours s'applique. Il débute soit à compter de l'accord total ou partiel du titulaire, soit à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours si le titulaire ne s'est pas manifesté ou à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal adressé par le sous-traitant attestant que le pli qu'il avait été adressé au titulaire n'a pas été refusé ou n'a pas été réclamé.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

1.2.4 Ordres de service

Les ordres de service sont adressés par le maître d'œuvre à l'entreprise et celle-ci est tenue de s'y conformer étant entendu que les travaux se dérouleront selon les directives du maître d'œuvre.

Trois (3) exemplaires de l'ordre de service doivent faire l'objet d'un accusé de réception par l'entreprise et seront retournés au maître d'œuvre.

Afin de compléter les dispositions prévues à l'article 3.8.1 du CCAG, les ordres de service sont transmis à l'entreprise par le ou les moyens suivants :

- un envoi par télécopie, l'entreprise, renvoyant elle-même l'ordre de service signé pour accuser de sa réception, par télécopie ;
- une remise de l'ordre de service à l'entreprise contre signature sur le champ pour accusé de réception, lors des réunions de chantier.
- un pli ou une lettre recommandée avec accusé de réception transmis par voie postale à l'entreprise.
- un envoi par voie dématérialisée, nécessitant une signature du maître d'œuvre par un certificat de signature électronique (une signature scannée ne constitue pas une signature électronique) et un accusé de réception de l'entreprise dans les mêmes conditions. Le certificat de signature doit présenter les caractéristiques suivantes :
 - le ou les formats de signatures électroniques acceptés sont : XAdES, CAdES ou PAdES (...)
 - le niveau de signature exigé est le niveau 2 de la politique de référencement intersectoriel de sécurité (PRIS V1);

L'entreprise peut formuler ses réserves par écrit, en recommandé avec accusé de réception, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa réception, sous peine de forclusion.

Pour compléter le septième alinéa de l'article 2 du CCAG, l'ordre de service est également la décision du maître d'ouvrage qui assume ses missions et ses prérogatives de puissance publique, notamment pour :

- affermir une tranche conditionnelle ;
- proposer un nouveau calendrier détaillé d'exécution actant des modifications des phases d'intervention de chaque lot et prolongeant le délai global d'exécution ;

1.2.5 Rendez-vous de chantier

Une concertation permanente s'établira entre les différents participants permettant la conduite et le déroulement du chantier dans les meilleures conditions.

Un rendez-vous de chantier aura lieu au minimum chaque semaine, à date et heure fixes, sauf cas particulier, dans les conditions qui seront portées en temps utile à la connaissance de l'entreprise par le maître d'œuvre.

A cette réunion, l'entreprise devra être représentée par des personnes habilitées pour prendre des décisions engageant l'entreprise.

Toute absence non excusée et tout retard au rendez-vous de chantier seront pénalisés sur les bases suivantes :

- ✓ une absence non excusée : une pénalité d'un montant de soixante-quinze (75) Euros par absence
- ✓ un retard supérieur à trente (30) minutes : une pénalité d'un montant de trente (30) Euros par tranche de retard de trente (30) minutes (au-delà de la première demi-heure).

L'application de ces pénalités aura un caractère automatique et définitif.

Elles seront consignées par le maître d'œuvre sur le procès-verbal de réunion de chantier et feront l'objet de déductions des acomptes mensuels dus.

Sur ces procès-verbaux seront notamment consignés :

- Le dialogue technique et les décisions prises quant à la direction de l'exécution des marchés de travaux,
- Les décisions organisationnelles (aléas, conditions climatiques...)
- l'état d'avancement du calendrier évolutif et toutes les modifications à y apporter, toutes les suggestions complémentaires concernant le chantier.

Les instructions consignées dans le procès-verbal de chantier valent ordre d'exécution, pour chacune des entreprises intéressées, toute suite devant y être donnée.

L'entreprise défaillante est responsable dans le cas d'inexécution des ordres donnés sur ces documents, des dommages ou retards en résultant.

ARTICLE 1.3 PIÈCES CONTRACTUELLES CONSTITUANT LE MARCHÉ ET ORDRE DE PRIORITÉ

L'ensemble des documents ci-après forme un tout qui définit les conditions du Marché et qui prévoit les conventions expresses sur toutes les conditions générales ou particulières sur toutes les entreprises et de tous les fournisseurs.

L'entreprise contractante reconnaît en avoir pleine et entière connaissance et l'accepte sans réserve.

Les dispositions de l'article 4.1 du CCAG sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

a Pièces particulières

- 1°) Acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes
- 2°) Présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- 3°) Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- 4°) Plans techniques
- 5°) Mémoire technique, justificatif des dispositions que le titulaire s'est proposé d'adopter lors de la consultation, pour l'exécution des travaux.
- 6°) Décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.)
- 7°) Calendrier détaillé d'exécution

b Pièces générales

- 1°) Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ; (annexe I : génie civil et annexe II : bâtiment)
- 2°) Normes françaises issues des normes européennes citées dans le cahier des clauses techniques particulières

3°) Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009, modifié par arrêté du 3 mars 2014, désigné ci-après par le terme « C.C.A.G. travaux » et l'ensemble des textes qui lui sont supérieurs dans la hiérarchie des normes en droit public

4°) Recommandations du comité technique national des industries du bâtiment et travaux publics de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (C.N.A.M.) ».

La décomposition du prix global et forfaitaire n'a un caractère contractuel qu'en ce qui concerne les prix unitaires pour le règlement des travaux supplémentaires ou la diminution du montant des travaux par suppression éventuelle de postes d'ouvrages.

Le caractère contractuel des quantités retenues pour la décomposition des opérations d'exécution ne peut être opposé au prix global et forfaitaire. Le quantitatif arrêté contractuellement étant réputé avoir été vérifié par l'entreprise titulaire du marché par rapport à toutes les autres pièces écrites et plans du Marché.

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs pièces écrites, ce sont les indications et stipulations de la pièce portant le numéro le moins élevé dans l'énumération des documents ci-dessus qui prévaudront.

Dans le cas où la non concordance entre deux ou plusieurs plans ou pièces écrites peut donner lieu à interprétation, l'appréciation revient d'autorité au maître d'œuvre sans indemnité financière ou autres compensations.

Il est spécifié que, par le seul fait de la signature du Marché, l'entreprise reconnaît avoir examiné avec soin toutes les pièces du dossier et avoir signalé au maître d'œuvre et au maître d'Ouvrage, pendant la période de consultation des entreprises et la période précédant la signature du Marché, toutes les imprécisions, omissions ou contradictions qu'elle aurait pu relever et avoir sollicité et reçu de leurs parts tous les renseignements nécessaires. »

ARTICLE 1.4 RETENUE DE GARANTIE – ASSURANCES

1.4.1 Retenue de garantie

L'entreprise est soumise à une retenue de garantie égale à cinq (5) pour cent du montant TTC de chaque acompte et du solde.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré de l'entreprise par une garantie à première demande établie selon le modèle fixé par l'arrêté du 3 janvier 2005 modifié du ministre chargé de l'économie et des finances, à la condition de notifier cette décision accompagnée du document de garantie à première demande par lettre recommandée avec accusé de réception au maître d'ouvrage, avec copie pour information au maître d'œuvre.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou des finances ou le comité visé à l'article L.612.1 du code monétaire et financier et agréé par l'autorité publique contractante.

Cette garantie est constituée pour la totalité du marché mais elle peut être présentée pendant toute la durée du marché. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle l'entreprise remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés à l'entreprise après constitution de la garantie de substitution.

Conformément à l'article 102 du Code des marchés publics, il ne peut y avoir de remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire.

1.4.2 Assurances

L'entreprise est tenue de s'assurer avant le début des travaux et donc d'avoir :

- une police de responsabilité civile professionnelle :

Cette police doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'entreprise est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'Ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après les travaux et être étendues aux dommages causés avant réception aux matériaux et éléments d'équipement destinés à être incorporés dans la construction ainsi qu'aux ouvrages ou parties d'ouvrage par incendie, explosion ou eau, y compris ceux subis par l'entreprise elle-même, même si ces dommages ont été causés par des événements fortuits ou de force majeure.

- une police de responsabilité décennale :

Cette police doit garantir la réparation des dommages résultant tant d'un écroulement total ou partiel des ouvrages en cours de travaux, que des désordres engageant sa responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-3, 1792-4-1, 1792-4-2, 1792-4-3, 1792-5 et 2270 du Code Civil.

D'une manière générale, les attestations devront être établies par les compagnies d'assurance de l'entreprise et dater de moins de trois mois. Elles devront préciser les montants des garanties par catégorie de risques assurés et les montants des franchises prévues par la police.

La fourniture des justificatifs constitue un préalable à la passation des marchés, par dérogation à l'article 9.2 du CCAG travaux.

Le non respect de ces obligations en cours d'exécution du Marché entraînera la résiliation de plein droit du Marché par le maître d'Ouvrage.

1.4.3 Responsabilités

D'une façon générale, l'entreprise assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, l'entreprise répond notamment des responsabilités et garanties édictées par les Articles 1147, 1382 et suivants, 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-6 du Code Civil, et des risques mis à leur charge par l'article 1788 du même Code.

Les fabricants soumis à la loi 78-12 du 4 Janvier 1978 sont quant à eux tenus aux responsabilités qui pourraient leur incomber en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil.

L'entreprise est responsable de ses ouvrages et est tenue de les remplacer à ses frais, qu'ils soient détériorés ou soustraits.

L'entreprise est entièrement responsable de ses matériaux contre les dégradations, les disparitions résultant des intempéries, des chocs, de vols, de l'incendie, etc...

L'entreprise sera tenue de prendre à ses frais, risques et périls, toutes les mesures d'ordre et de police nécessaires pour que les travaux ne nuisent pas à la circulation publique et privée, à l'accès aux propriétés riveraines et à la sécurité publique sur les voies publiques à proximité du chantier et plus généralement à tous les tiers riverains concernés par le chantier. L'entreprise prendra également toutes les mesures dans ce sens pour préserver l'accès aux ouvrages temporaires maintenus sur le chantier ou aux ouvrages définitifs occupés par anticipation.

L'entreprise sera tenue de prendre également à ses frais toutes les mesures de protection afin de conserver les arbres, les massifs, les zones entières de terrain ou les constructions existantes que lui aura indiqué un document écrit le maître d'œuvre. En cas d'endommagement ou de destruction constaté par le maître d'œuvre, le maître d'Ouvrage se réserve le droit soit d'exiger le remplacement ou la réparation à l'identique de ces dommages par l'entreprise ou par une entreprise de son choix, soit d'appliquer au responsable des dommages et intérêts à concurrence de leur valeur de remplacement évaluée par un expert de la chose concernée choisi par le maître d'œuvre (les honoraires de l'expert étant à la charge entière de l'entreprise). Dans le cas où la responsabilité d'une entreprise ne pourrait pas être établie, ces dommages et intérêts seraient répartis entre les entreprises en activité sur le chantier au prorata de leur montant respectif.

L'entreprise a, à l'égard du maître de l'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes, et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécutions sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le maître de l'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'entreprise en garantie devant la juridiction saisie.

CHAPITRE 2 - PRIX ET REGLEMENTS DES COMPTES

ARTICLE 2.1 CONTENU DES PRIX – MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES ET DES REGLEMENTS DES COMPTES

2.1.1 Le Contenu des prix :

Le prix initial comprend la TVA au taux en vigueur à la date de référence des prix du présent Marché. En cas de variation du taux de la TVA, le prix hors taxes servira d'assiette à la taxe, et à son nouveau taux pour la fraction du Marché restant à réaliser à la date du changement de taux.

Ce prix comprend implicitement :

- ✓ toutes les dépenses, charges et aléas résultant de l'exécution des travaux à quelque titre que ce soit,
- ✓ tous les impôts, taxes, redevances légales, droits à la charge de l'entreprise existants à la date de référence du Marché même non expressément désignés,
- ✓ le montant des primes d'assurances, les droits d'enregistrement et de timbre, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur; toutes les sujétions particulières qui résultent de l'exécution des travaux (fourniture et pose) ainsi que les prescriptions, garanties et obligations précisées dans les différentes pièces du Marché,
- ✓ les frais résultant des difficultés susceptibles d'être rencontrées en cours d'exécution et en particulier celles résultant de la nature des terrains rencontrés (roches comprises) et la réalisation fragmentée des travaux,
- ✓ les frais et sujétions résultant des circonstances locales, des accès et de la situation géographique du chantier (frais de transport du personnel, des fournitures du matériel, indemnités de déplacement et de panier, installations et circulations intérieures du chantier, édification de magasins, entrepôts, y compris leur surveillance et entretien, etc...),
- ✓ les frais d'établissement et de reproduction des plans d'exécution du Marché, de tirages de dessins et pièces écrites nécessaires à tous les stades de l'opération,
- ✓ les frais d'implantation, d'essais et de contrôles qualitatifs,
- ✓ les frais de nettoyage,
- ✓ les frais et sujétions de réparation pendant la durée du délai de garantie.

Article 2.1.2 Prix global et forfaitaire

Le présent marché constitue une commande pour des travaux à exécuter à prix global et forfaitaire.

Il est formellement spécifié que l'entreprise est responsable de l'entier et complet achèvement de l'ensemble des ouvrages dans son état tel qu'il est défini par les documents écrits et graphiques du présent dossier. Les travaux à la charge de l'entreprise ne peuvent être limités dans les quantités, ni dans le temps, par des clauses restrictives ne figurant pas explicitement dans ce qui suit.

Le Marché ne devra comporter aucun supplément d'aucune sorte sauf en cas d'avenant signé par le maître d'Ouvrage.

Du caractère global et forfaitaire de son marché, naît pour l'entreprise l'obligation d'exécuter tous les travaux nécessaires à la perfection de l'ouvrage, conformément aux stipulations des documents contractuels, aux règles de l'art et aux règlements en vigueur.

Le forfait comprend en conséquence tous les travaux décrits ou non, nécessaires à la complète exécution des ouvrages.

Les quantités et prix unitaires de la décomposition du prix global et forfaitaire n'ont de valeur que pour l'appréciation de l'avancement des travaux de chaque lot.

La décomposition du prix global et forfaitaire n'a de valeur que pour l'établissement d'avenants en cas d'augmentation ou de diminution de la masse des travaux.

Il est formellement convenu que, par l'expression « prix global et forfaitaire », les deux parties désignent un prix global qui s'entend pour l'exécution - selon les règles de l'art et de la bonne construction, sans restriction ni réserve d'aucune sorte - de tous les travaux du lot correspondant à exécuter pour la construction prévue.

Pour que sa prestation soit complète et sans supplément, l'entreprise doit s'être rendue sur place et avoir reconnu le terrain destiné à la construction des ouvrages, ses abords ainsi que les conditions d'accès et les possibilités en voirie et réseaux divers. Cette reconnaissance préalable a porté notamment après étude des plans de géomètre, sur les caractéristiques particulières du terrain (délimitation, gisement, ouvrages existants, conduites, câbles, ...) et sur l'étude sol.

Tout imprévu résultant de la nature du sol sera rejeté, l'entreprise ayant pris connaissance de l'état du sol et ayant été autorisée à pratiquer tous les sondages avant la remise des offres et le commencement des travaux.

L'entreprise reconnaît expressément avoir étudié avec soin sous sa propre initiative et parfaitement connaître tous les documents contractuels énumérés, avoir pris toutes informations auprès du concessionnaire (services et administrations) concernant son lot de travaux ou pouvant l'influencer.

L'entreprise certifie avoir vérifié les documents de son propre marché.

Il est donc formellement entendu que - quelles que soient les erreurs, imprécisions ou omissions que pourraient contenir les pièces contractuelles - l'entreprise sera toujours tenue, moyennant le prix global, de mener jusqu'à leur complet achèvement tous les travaux du lot qui lui auront été attribués.

L'entreprise est considérée comme une spécialiste de son corps d'état; elle a l'obligation de signaler, au plus tard 15 jours avant la date de remise des offres, toute erreur de conception pouvant entraîner un fonctionnement défectueux, une mauvaise utilisation ou un risque de dégradation et d'accident, faute de quoi elle devra exécuter à ses frais les travaux nécessaires pour remédier à cet état de chose sans préjudice des indemnités diverses qui pourraient être réclamées.

ARTICLE 2.2 MODALITES DE PAIEMENTS DES ACOMPTES MENSUELS ET DES AVANCES

Les projets de décompte seront présentés conformément au modèle qui sera remis à l'entreprise lors de la notification du marché.

Une avance de cinq pour cent (5 %) sera versée à l'entreprise dans les conditions visées à l'article 87 du code des marchés publics si le montant du marché ou de la tranche affermie est supérieur à cinquante mille (50 000) euros hors taxes et si le délai global d'exécution dépasse deux (2) mois.

La base de calcul de l'avance forfaitaire est de cinq pour cent (5 %) d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché ou de la tranche divisé par la durée du marché ou de la tranche exprimé en mois, en déduisant l'avance forfaitaire sollicitée par le ou les sous-traitants, déterminée au prorata de leurs prestations

Cette avance de cinq pour cent (5 %) ne sera mandatée par le maître d'ouvrage que si l'entreprise ou le sous-traitant a constitué une garantie à première demande pour garantir le remboursement de l'intégralité de l'avance.

L'entreprise peut refuser le versement de l'avance (case [oui] à cocher à l'acte d'engagement)

Aucune avance facultative n'est versée à l'entreprise.

Les situations seront établies en fonction d'une décomposition préalable des ouvrages sur la base du détail estimatif de chaque lot.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de ne pas régler dans les situations mensuelles les sommes relatives à des ouvrages ou des phases non entièrement exécutés.

Le paiement sera effectué par acomptes mensuels :

- les situations (suivant contrat ou avenant) et les factures (suivant bons de commande) devront être adressées au maître d'œuvre au plus tard le 5 du mois suivant la réalisation des travaux, en 3 exemplaires, pour approbation et transmission au maître d'ouvrage.
- toute situation parvenue au maître d'œuvre après le 5 du mois ne sera prise en considération pour son règlement qu'avec le décompte du mois suivant.
- les situations mensuelles seront obligatoirement cumulatives.

Le mode de règlement du titulaire ou du sous-traitant est le virement administratif en respectant un délai global de paiement de trente (30) jours maximum.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre pour les acomptes ; le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception d'acceptation du décompte général définitif par l'entreprise ou, par défaut, aux termes d'un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la notification du décompte général définitif par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues à l'article 13.4.5 du CCAG ; le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la garantie à première demande garantissant le remboursement de l'avance pour l'avance de cinq pour cent.

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Les intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le

premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Le Maître d'Ouvrage doit, en outre verser une indemnité forfaitaire de quarante (40) Euros par retard.

Conformément à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, dans le délai de 30 jours à dater de la réception des travaux ou de la résiliation du marché, l'entreprise fournira le décompte définitif de ses travaux qui sera vérifié comme les situations par le maître d'œuvre avant transmission au maître d'ouvrage.

ARTICLE 2.3 AUGMENTATION ET DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX

Les dispositions des articles 15, 16 et 17 du CCAG travaux sont remplacées par les dispositions suivantes (dérogation au C.C.A.G. travaux) :

« Pour l'application du présent article, la « masse des travaux » s'entend pour le montant des travaux dus à l'entreprise, évalués à partir des prix de base défini à l'article 15.2 du C.C.A.G. travaux, la « masse initiale » des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement complété ou modifié par les avenants intervenus.

Dans le cas d'un marché à tranches conditionnelles, la « masse » et la « masse initiale » des travaux définis ci-dessus comprennent outre le montant des tranches fermes, ceux des tranches conditionnelles dont l'exécution a été décidée.

L'entreprise est tenue de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques imprévues non imputables aux parties ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché ou de tout autre cause.

Si l'augmentation de la masse des travaux est supérieure à quinze pour cent (15 %) de la masse initiale, l'entreprise a le droit d'être indemnisée du préjudice qu'elle a éventuellement subi.

Si la diminution de la masse des travaux est supérieure à quinze pour cent (15%) de la masse initiale, l'entreprise a le droit d'être indemnisée du préjudice qu'elle a éventuellement subi.

ARTICLE 2.4 VARIATION DES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

2.4.1. Forme du prix

Les prix du marché sont révisables.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Ce mois est appelé mois zéro Travaux (M0 Travaux).

2.4.2. Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont révisés par l'application de la formule suivante :

$$P = 0.15 + 0.85 (I_n/I_0) \times P_0$$

I_n et I_0 sont les valeurs de l'index de référence défini ci-dessous, pris respectivement au mois d'exécution des travaux et au mois M0 Travaux

P_0 est le prix de base du marché

P est le prix révisé

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Le montant de cette révision sera réglé au prorata du montant des prestations réalisées.

En cas de passation d'un avenant, la clause de révision ci-dessus s'appliquera dans les mêmes conditions.

L'index national de référence choisi pour l'application de la clause de variation des prix des travaux, publié au *Bulletin officiel* de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et reproduit au Moniteur des travaux publics pour l'index T.P. et EV, est :

Pour les lots n° 1, 3 & 4 :

- TP08_2010

Pour le lot n° 2 :

- EV3_2010

2.6.3. Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

CHAPITRE 3 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX ET PENALITES

ARTICLE 3.1 DELAIS CONTRACTUELS

Les dispositions des articles 19-1 et 28 du C.C.A.G. sont remplacées par les dispositions suivantes (dérogation au C.C.A.G. travaux) :

« Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux tous corps d'état est fixé dans l'acte d'engagement. La date de départ du délai global d'exécution est fixée par les accusés de réception de notification des marchés de travaux aux entreprises.

La date de départ du délai de réalisation des travaux est fixée par un ordre de service. Cet ordre de service est porté à la connaissance de chaque entreprise titulaire d'un marché.

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux comprend la période de préparation définie à l'article 4.2 du présent C.C.A.P., le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition des entrepreneurs. Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans le délai global d'exécution d'ensemble fixé dans l'acte d'engagement.

Les origines et les dates de fin de ces délais d'exécution sont fixées par le calendrier détaillé d'exécution, élaboré conformément aux dispositions ci-après.

Un calendrier prévisionnel d'exécution de l'ensemble des lots indicatif remis aux entreprises dans le cadre du dossier de consultation, est destiné à être remplacé par le calendrier détaillé d'exécution.

À partir du calendrier prévisionnel d'exécution défini ci-avant, le coordonnateur de chantier (O.P.C.) établit, en concertation avec le maître d'œuvre, le coordonnateur S.P.S. et les entrepreneurs titulaires des différents marchés, le calendrier détaillé d'exécution des travaux.

Pour l'établissement de ce calendrier, chaque entreprise doit, dans les 8 jours suivant la demande du maître d'œuvre, indiquer par écrit au coordonnateur de chantier l'organisation en tâches élémentaires de son lot, leurs durées, les liaisons avec les tâches antécédentes de son lot ou d'un autre lot.

Il précise, en outre, pour chaque tâche les moyens en personnel et matériels prévus ; les contraintes particulières de préfabrication ou d'approvisionnements ; les contraintes particulières telles que nécessité de hors d'eau, raccordements, interventions des concessionnaires, etc.

Le calendrier détaillé d'exécution fait apparaître les tâches caractéristiques dont se compose chaque phase de travaux de chaque marché, les enchaînements des tâches, le rattachement graphique entre l'achèvement d'une tâche et la suivante qu'elle conditionne, ainsi que le ou les chemins critiques de l'opération.

Après mise au point entre les entrepreneurs, le coordonnateur S.P.S., le maître d'œuvre et le coordonnateur de chantier arrêtent le calendrier détaillé d'exécution des travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution des travaux est alors notifié, par ordre de service, aux entrepreneurs, au plus tard à l'expiration de la période de préparation.

Chaque entreprise est tenue de respecter les dates et échéances fixées par le calendrier détaillé d'exécution.

Au cours du chantier, le coordonnateur de chantier peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement, éventuellement prolongé par décision du maître de l'ouvrage. Le calendrier modifié est élaboré suivant les mêmes modalités que le calendrier initial jusque et y compris sa notification par ordre de service par le maître de l'ouvrage à tous les entrepreneurs, par dérogation à l'article 19.2.1.

Pendant l'exécution des travaux, le calendrier détaillé d'exécution est mis à jour par le coordonnateur de chantier qui y reporte l'avancement constaté.

Le calendrier détaillé de réalisation des études d'exécution est élaboré par le coordonnateur de chantier en cohérence avec le calendrier détaillé d'exécution des travaux, suivant des modalités identiques à celui-ci ».

ARTICLE 3.2 PENALITES DE RETARD

Les dispositions de l'article 20 du CCAG sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'entrepreneur subira :

- Sur la simple constatation du maître d'œuvre, sans procédure de mise en demeure ni d'ordre de service de rappel, une pénalité d'un montant d'un deux millièmes (1/2000) du montant hors taxes total de la tranche considérée par jour calendaire de retard sur les délais fixés par le calendrier détaillé d'exécution.

Ces pénalités pourront être appliquées et prélevées sur les situations mensuelles, à titre provisionnel, dès qu'il apparaîtra un retard par rapport au calendrier d'exécution détaillé. Elles pourront être levées si le retard est rattrapé.

- Pour non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, après procédure de mise en demeure du maître d'ouvrage, une pénalité d'un montant de cinq pour cent de la tranche considérée toutes taxes comprises, sans toutefois excéder le montant des amendes encourues en application des articles L 8221-3, L 8221-4 et L 8221-5 du Code du travail.

- En cas de retard dans la production des plans de récolement, une pénalité égale à 0,3 % du montant HT de la tranche considérée sera opérée par jour calendaire de retard, sur la simple constatation du maître d'œuvre sans procédure de mise en demeure ni d'ordre de service de rappel.

ARTICLE 3.3 MODIFICATION DES DELAIS POUR INTEMPERIES

Par dérogation à l'article 19.2.3 du C.C.A.G, les phases d'exécution des travaux dans le calendrier détaillé d'exécution des travaux tous corps d'état seront modifiées par une prolongation d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
Précipitation	20 mm/jour	
Vent	90 Km/heure	
Gelée	- 5° C	

pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

Il sera alors établi un nouveau calendrier d'exécution des travaux par le coordonnateur de chantier actant des modifications décrites ci-dessus effectuées dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement qui sera notifié par ordre de service aux entrepreneurs.

Si des modifications portent atteinte au délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage décidera d'une prolongation de ce délai, qu'il notifiera par ordre de service, conformément à l'article 19.2.1 du CCAG.

CHAPITRE 4 - REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 4.1 APPROVISIONNEMENT

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entreprise. Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérification ou de surveillance de fabrication.

Les approvisionnements en matériaux de l'entreprise correspondent aux besoins du chantier y compris les prévisions de casse, vol perte et malfaçon d'une part et de délai d'approvisionnement d'autre part.

L'entreprise, à ce titre, ne pourra opposer l'insuffisance de son approvisionnement aux demandes du maître d'œuvre concernant les travaux du Marché dans le cadre du planning, ainsi qu'aux réfections afférentes à ces travaux.

Sauf autorisation donnée par le maître d'ouvrage, il ne sera pas prévu d'approvisionnement ou livraison de matériel en fin de semaine, à partir du vendredi midi afin de ne pas entraver l'accès des visiteurs à la zone de vente.

En aucun cas les dépôts de matériaux n'entraveront la circulation des piétons et l'accès aux commerces et propriétés riveraines.

Par dérogation à l'article 23.2 et à l'article 30 troisième alinéa du C.C.A.G. travaux, l'entreprise ne peut proposer des modifications de matériaux ou des dispositions contractuelles des pièces écrites en cours d'exécution.

ARTICLE 4.2 PREPARATION

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux, la durée de la période de préparation est fixée à quatre (4) semaines, par tranche de travaux.

Cette période est incluse dans le délai d'exécution de chaque tranche.

Le point de départ de la période de préparation est fixé par la date de notification de l'ordre de service de démarrage pour la tranche ferme et, le cas échéant pour les tranches conditionnelles.

4.2.1 Mise en place des installations

Après réception de l'ordre de service de démarrage des travaux, l'entreprise soumettra, dans les meilleurs délais et au plus tard avant la fin de la période de préparation, le schéma d'organisation de son chantier à l'approbation du maître d'œuvre, du coordonnateur S.P.S. et du maître d'ouvrage.

Elle procédera ensuite et dans les meilleurs délais, à la mise en place de ses installations de chantier (parc matériel, magasins, entrepôts) sur les emplacements prévus au schéma d'organisation du chantier.

L'aménagement de la surface des installations sera à la charge de l'entreprise, ainsi que les déménagements éventuels imposés par le déroulement du chantier.

Après entente entre le maître d'œuvre et l'entreprise, aucune modification ne pourra être apportée dans les installations qu'après accord du maître d'ouvrage qui pourra par ailleurs refuser ces modifications sans que l'entreprise puisse demander d'indemnités.

La surface du terrain accordée à l'entreprise, ainsi que ses accès, devront - au terme du délai contractuel des travaux - être restitués dans leur état lors de la prise des lieux, c'est à dire vierges de tous matériaux, constructions, aménagement et dépôts divers. Les déblais en excédent seront mis soit en dépôt - dans les limites de l'opération - ou évacués à l'extérieur suivant les directives du maître d'ouvrage.

L'entreprise fera son affaire des approvisionnements de manière à débiter les travaux à la date qui lui aura été fixée.

L'entreprise aura la charge de l'établissement et de l'entretien de ses installations de chantier, des chemins et voies de service à l'intérieur de son chantier ou y donnant accès.

4.2.2 Implantation de l'ouvrage

L'entreprise est tenue d'informer au moins quinze jours avant le démarrage des travaux - par lettre recommandée avec avis de réception - les services techniques, administrations et sociétés concessionnaires de réseaux (ERDF, GRDF, SDE29, ORANGE, service des eaux communautaire...). L'entreprise ne pourra se prévaloir de la présence de canalisations souterraines inconnues.

ARTICLE 4.3 COORDINATION, HYGIENE ET SECURITE DE CHANTIER

L'entreprise - pour ce qui la concerne - est tenue de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ainsi que la sécurité publique; et de soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur et tous règlements de police, voirie ou autres.

Spécialement, elle doit procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'elle utilise sur le chantier (échafaudages, garde-corps ou filets, engins de levage, installations électriques, etc) ou charger de ces vérifications sous sa responsabilité une personne ou un organisme agréé.

L'entreprise - pour ce qui la concerne - doit exercer une surveillance continue sur le chantier afin d'éviter tous accidents aux ouvriers travaillant sur ledit chantier, à quelque corps d'état qu'ils soient rattachés, ainsi qu'aux personnes employées à titre quelconque sur le chantier et à celles qui seraient étrangères à celui-ci.

L'entreprise est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux (ou le fait de ses agents ou ouvriers) peut causer à toutes personnes. Elle s'engage à garantir le maître d'ouvrage contre tous recours qui pourraient être exercés contre lui du fait de l'inobservation par elle de l'une quelconque de ses obligations.

La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est tenue d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

L'entreprise devra demander les arrêtés de réglementation et de circulation sur les voies publiques intéressées par les travaux et les installations de chantier et, le cas échéant, en demander la reconduction ceci dans un délai minimal de 10 jours avant occupation du domaine public. L'entreprise aura la charge de la signalisation des itinéraires déviés et des extrémités des sections où la circulation est interrompue.

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et la protection de la santé sont à prendre par l'entrepreneur :

Pendant la période de préparation prévue à l'article 4.2 du présent C.C.A.P., l'entreprise devra nommer par écrit un représentant et un suppléant, choisi parmi les salariés de l'entreprise présents en permanence sur le chantier. Ce représentant (ou son suppléant) sera l'interlocuteur du coordonnateur de sécurité et aura notamment pour tâches :

- de faciliter l'intervention du coordonnateur de sécurité en exigeant notamment de tous les salariés de l'entreprise et des sous-traitants, le strict respect des dispositifs adoptés pour la santé et la sécurité des travailleurs.
- d'accompagner sur le chantier le coordonnateur de sécurité sur sa demande
- d'assurer l'interface entre le coordonnateur de sécurité et les sous-traitants de l'entreprise
- de fournir au coordonnateur de sécurité, sur sa demande, les justifications sur les modalités de gestion des phases provisoires (stabilité des ouvrages et des matériels, certificats des constructeurs et agréments des bureaux de contrôle pour les matériels, notices descriptives des éléments de protections individuels et collectifs, etc.)
- de viser le registre journal à chaque demande du coordonnateur de sécurité

Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 4 du décret n° 94-1159 du 26/12/94 concernant le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

L'entreprise devra remettre ce plan à ses éventuels sous-traitants en vue de l'élaboration par ceux-ci du plan particulier de sécurité et de protection de la santé dans les délais fixés à l'article R.4532-62 du code du travail.

Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26/12/94 concernant le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.).

En conséquence les entreprises sont tenues – outre les obligations qui découlent du paragraphe a ci-dessus – de remettre leur P.P.S.P.S. et ceux de leurs sous-traitants éventuels au visa du coordonnateur de sécurité dans le délai visé à l'article 8-1 ci avant pour leur P.P.S.P.S., aux délais prévus à l'article R.4532-62 du code du travail pour les P.P.S.P.S. de leurs sous-traitants.

Les entreprises répondant aux dispositions de l'article R.4532-70 du code du travail devront également diffuser leur P.P.S.P.S. aux personnes et organismes visés par cet article.

En cas de manquement de la part de l'entreprise ou de son sous-traitant d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de saisir sans délai et sans mise en demeure les organismes ou administrations de contrôle, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 31.4.4 du C.C.A.G.

ARTICLE 4.4 RELATIONS ENTRE LES ENTREPRISES

L'entreprise s'informe pendant la durée du chantier, auprès des autres entreprises, sur tout ce que les travaux ont de commun, reconnaît par avance tout ce qui intéresse leur réalisation, fournit les indications nécessaires à ses propres travaux, s'assure qu'elles sont suivies et en cas de doute ou de contestation, en réfère sans délai au maître d'œuvre.

En aucun cas, l'entreprise ne pourra justifier d'un retard quelconque du fait d'une autre entreprise, d'un concessionnaire, d'une administration ou collectivité locale.

ARTICLE 4.5 EXECUTION DES TRAVAUX

4.5.1 Direction des travaux

Les travaux sont exécutés sous la direction du maître d'œuvre. Il donne à l'entreprise les directives propres à assurer le respect des dispositions prévues au Marché, sans pour autant dégager l'entreprise de ses obligations contractuelles et de ses responsabilités d'études techniques, de mise en œuvre, de surveillance et de sécurité.

Le maître d'œuvre désigne à l'entreprise la ou les personnes physiques ou morales la représentant sur le chantier ainsi que la ou les personnes physiques ou morales habilitées à accuser réception des ordres de service.

Le maître d'œuvre désigne tous les organismes ou toutes les personnes physiques auxquelles il confère une autorité dans les domaines techniques en particulier pour les missions de contrôle.

4.5.2 Registre des Travaux

L'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par le maître d'œuvre, dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le titulaire du groupement ou chaque représentant d'entreprises.

Ce registre est tenu à la disposition du représentant du pouvoir adjudicateur comme de tous les intervenants autorisés et remis au maître de l'Ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

4.5.3 Police de chantier

Le maître d'œuvre a le droit d'exiger de l'entreprise le changement ou le renvoi du chantier des agents ou ouvriers de l'entreprise pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

L'entreprise sera la seule responsable des contraventions au règlement de police, aux conditions particulières et générales, et de tous les accidents qui viendraient à se produire sur le chantier, y compris les accidents au tiers.

Elle devra, à cet effet, contracter toutes les assurances utiles, et justifier du paiement des primes.

4.5.4 Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'avoir en permanence sur le chantier un représentant qualifié mandaté pour signer toutes les pièces utiles à la marche ou à la reconnaissance des travaux et agréé par le maître d'œuvre. En cas d'absence de ce dernier, un personnel également agréé par le maître d'œuvre devra assurer l'intérim.

4.5.5 Vérification du projet

Avant l'exécution des travaux, l'entreprise devra vérifier toutes les cotes et dimensions portées sur les plans, en particulier celles retranscrites à partir des calculs sur machines électroniques et signaler au maître d'œuvre toutes les erreurs qui pourraient être relevées, ainsi que les changements qu'elle estime utiles d'apporter pour adapter les ouvrages à sa propre technique.

Faute de se conformer à ces prescriptions et en rappel de l'article 1.3.1, elle devient responsable de toutes les erreurs qui pourraient être relevées au cours de l'exécution ainsi que les conséquences qui en résulteraient.

4.5.6 Horaires de travail

Les horaires saisonniers de l'entreprise devront être remis huit (8) jours avant le début des travaux au maître d'œuvre, lequel pourra inviter l'entreprise à y apporter certaines modifications avant la rédaction de l'ordre de débiter les travaux.

Dans le cas d'un retard de l'avancement des travaux par rapport au planning évolutif ou d'une intervention particulièrement urgente conditionnant soit :

- ✓ l'avancement d'un ou de plusieurs corps d'état
- ✓ la sécurité des ouvrages, personnel et matériel du chantier et des environs immédiats
- ✓ la livraison d'un ouvrage particulier.

Il sera demandé à l'entreprise d'augmenter ses effectifs de personnel et matériel.

4.5.7 Déroulement du chantier

L'entreprise doit demander, en temps utile, les ordres de service et instructions écrites ou figurées qui pourraient lui faire défaut ou qui lui seraient réclamés par les fournisseurs spécialisés.

En aucun cas, elle ne pourra invoquer l'absence d'ordres ou de renseignements pour justifier des retards ou une exécution non conforme.

Les périodes de congés, vacances annuelles et saisonnières ne pourront justifier une diminution de personnel et de matériel de l'entreprise.

L'entreprise s'engage à maintenir sur le chantier, pendant sa durée, un effectif compatible avec le programme d'avancement défini par l'ordre de service et accepté par elle.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

4.5.8 Gestion des déchets de chantier :

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, l'entreprise reste « productrice » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'elle met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

L'entreprise effectue les opérations, prévues dans les documents particuliers du marché, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage transmet à l'entreprise, avant l'exécution des travaux, toute information qu'il juge utile pour permettre à celui-ci de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas de travaux allotés, les documents particuliers du marché peuvent prévoir, dans un souci d'économie d'échelle, la mise en place d'une organisation commune pour la gestion et l'élimination des déchets. Dans ce cas, le coût de cette organisation peut faire l'objet d'un compte particulier prévu par ces documents. La répartition de ce coût doit donc alors être négociée entre les différentes entreprises concernées.

Contrôle et suivi des déchets de chantier :

Afin que le maître de l'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, l'entreprise remet au maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG TRAVAUX.

4.5.9 Organisation matérielle et collective du chantier

L'entreprise doit :

- ✓ la pose d'un panneau interdisant l'accès du chantier au public,
- ✓ la pose de la signalisation particulière indiquant les accès aux commerces, et le maintien de ces accès,
- ✓ le gardiennage, entrepôts, installations de chantier,
- ✓ l'entretien des installations,
- ✓ l'exécution des mesures conformes aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'Hygiène et la Sécurité de ses ouvriers,
- ✓ la remise en état de ses ouvrages en cas de détérioration avant la réception,

- ✓ le nettoyage du chantier et de ses accès : le chantier, en particulier ses abords et ses voies d'accès doivent être en permanence dans un parfait état de propreté. Les entreprises présentes sur le chantier en assureront le nettoyage régulier, faute de quoi le maître d'Ouvrage appliquera des pénalités et fera faire le travail par une entreprise extérieure.

Il est entendu que l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, avant la prise de possession éventuelle des lieux par d'autres entreprises, devra être assuré à sa charge exclusive un nettoyage hebdomadaire du chantier et laisser place nette avant son départ.

Faute par l'entreprise de se conformer à ces prescriptions, le maître d'œuvre fera procéder de droit et sans notification au nettoyage par l'entreprise de son choix, aux frais de l'entreprise défaillante.

Le chantier se déroule en milieu aggloméré, en présence de commerces sensibles aux flux de circulation.

L'entreprise veillera à assurer en permanence l'accès des piétons et personnes à mobilité réduite à ces commerces, et autant que possible, dans le respect des conditions de sécurité maximale, la circulation, le stationnement de proximité des véhicules et les livraisons.

4.5.10 Dessertes du chantier - Voies d'accès extérieures au chantier

L'entreprise reconnaît avoir procédé à un examen détaillé des voies d'accès extérieures au chantier, voies communales, départementales ou autres tant en ce qui concerne leur tracé que leur état de conservation et au besoin faire procéder à un constat d'état des lieux par huissier ou par référé préventif judiciaire. A l'issue du chantier, l'état des voies sera constaté, et il pourra être mis à la charge de l'entreprise la remise en état des ouvrages détériorés.

Elle disposera en principe de ces voies d'accès mais il est formellement établi que leur nombre et leurs caractéristiques pourront être à tout moment réduits ou modifiés à la demande des services municipaux, sans que l'entreprise puisse être admise à présenter des réclamations quelle qu'elles soient.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en état de propreté les voies d'accès qui seront utilisées parallèlement par la circulation urbaine. Le maître d'œuvre est habilité à constater à tout moment l'état des chaussées et à prescrire à l'entreprise toutes les interventions nécessaires à leur nettoyage.

4.5.11 Observations des règlements

Il appartient à l'entreprise seule d'obtenir des services compétents (commune, services sanitaires, EDF, voirie, etc...) les directives et autorisations nécessaires à l'exécution des travaux.

Elle doit remettre en temps utile au maître d'œuvre, sous peine de résiliation du Marché, les demandes et documents officiels destinés à être signés par le maître d'Ouvrage.

L'entreprise, conformément aux articles L. 8222-1, D. 8222-5 et D. 8222-7 du Code du travail, doit remettre tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- a) Lorsque l'entreprise est établie en France :
 - une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'URSSAF et datant de moins de 6 mois ;
 - une copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ou carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers (pour la personne physique ou

morale en cours d'inscription, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises) ;

- une attestation sur l'honneur du titulaire certifiant le dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
- une attestation sur l'honneur, en cas d'emploi de salariés, que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du Travail (remise de la déclaration préalable à l'embauche et du bulletin de paie) ;
- une attestation sur l'honneur indiquant si elle a l'intention de faire appel, pour l'exécution du contrat, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

b) Lorsque l'entreprise est établie ou domiciliée à l'étranger :

- un document mentionnant le numéro de TVA intracommunautaire ;
 - un document attestant de la régularité de sa situation sociale concernant le rattachement de ses salariés à un régime de protection sociale :
 - * soit une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'URSSAF, datant de moins de 6 mois ;
 - * soit les certificats de détachement de ses salariés attestant de leur maintien au régime de leur pays d'origine (formulaire E 101 pour les États de l'EEE),
 - un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription (ou pour les entreprises en cours de création un document de moins de 6 mois certifiant la demande d'immatriculation) ;
 - en cas de prestation d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur certifiant la fourniture aux salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du Code du travail ou de documents équivalents.
- Les attestations sur l'honneur et les documents fournis doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction en français.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salariés par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salarié est fixé à 10 % (dix pour cent).

ARTICLE 4.6 IMPLANTATION

Toutes les implantations sont à la charge de l'entreprise aux conditions suivantes :

- ✓ l'entreprise devra faire exécuter toutes les implantations nécessaires au parfait positionnement de ses ouvrages. L'entreprise restera responsable devant le maître d'Ouvrage et le maître d'œuvre des travaux d'implantation, de la conservation des repères et de leur remplacement.

ARTICLE 4.7 CONTROLES - ESSAIS

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer tous les contrôles qu'il jugera utiles aux divers stades d'avancement des travaux et cela aux frais de l'entreprise.

Les contrôles et essais seront effectués par un laboratoire spécialisé, agréé par le maître d'œuvre.

Le coût de ces essais sera supporté par l'entreprise.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis au marché :

- ✓ s'ils sont effectués par l'entreprise, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées ou par application d'un prix du bordereau,
- ✓ s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés directement par le maître d'Ouvrage.

ARTICLE 4.8 PLANS DE RECOLEMENT

L'entreprise fournira au maître d'œuvre l'ensemble des pièces décrites au C.C.T.P. Ces documents devront être établis pour être remis au maître d'œuvre, et vérifiés par celui-ci, au plus tard le jour de la réception.

Les plans de récolement seront réalisés conformément aux stipulations du cahier des charges du SIG de la commune

CHAPITRE 5 RECEPTION ET GARANTIES POST-CONTRACTUELLES

ARTICLE 5.1 RECEPTION

Les opérations de réception s'entendent pour chaque tranche de travaux.

Les dispositions des articles 41 et 42 du CCAG travaux sont remplacées par les dispositions suivantes (Dérogation au CCAG travaux) :

« Après achèvement des travaux de mise en état de viabilité, tels que prévus au programme des travaux annexé à l'autorisation administrative, le maître d'œuvre délivrera le constat d'achèvement provisoire des travaux. La réception est effectuée à la diligence du maître d'œuvre après achèvement complet des travaux.

Le maître d'œuvre sera très strict dans son appréciation de la qualité des travaux de l'entreprise tant en ce qui concerne leur qualité générale au regard des règles de l'art que pour leur conformité au Marché et leur parfaite finition.

Quinze (15) jours avant la date fixée pour la réception des ouvrages, une visite de pré-réception aura lieu. Le chantier aura été préalablement nettoyé à fond.

La présence de toutes entreprises à ce rendez-vous de pré-réception est obligatoire.

Le maître d'œuvre procédera à une visite détaillée de tous les travaux effectués et établira une liste des malfaçons et désordres constatés, qu'il signifiera aux entreprises.

Lors de la visite de réception proprement dite, le maître d'œuvre rédigera un projet de procès-verbal de réception par entreprise qui sera signé sur le champ par l'entreprise et par le maître d'ouvrage, actant les éventuelles réserves à la réception.

Le procès-verbal de réception peut être notifié alternativement dans un délai de cinq (5) jours maximum à compter de la visite de réception par le maître d'ouvrage par ordre de service à chaque entreprise. L'entreprise dispose d'un délai de quinze jours maximum pour émettre le cas échéant un mémoire en réclamation, sous peine de forclusion.

La date de la visite constitue la date de réception, même si le procès-verbal de réception fait apparaître des réserves.

L'entreprise dispose d'un délai maximal de soixante jours afin de lever les réserves.

Au terme de ce délai, le maître d'œuvre convoquera les entreprises concernées par une levée de leurs réserves afin d'établir un procès-verbal actant de la levée ou de la non levée des réserves.

Les entreprises qui n'auraient pas levé leurs réserves seront alors mises en demeure par le maître d'ouvrage en leur laissant un délai minimal de quinze (15) jours et peut alors les faire exécuter par une tierce entreprise aux frais et risques de l'entrepreneur.

Si certains ouvrages ou parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible

importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés et proposer à l'entreprise une réfaction sur les prix. Si l'entreprise accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserves.

Dans le cas contraire, l'entreprise demeure tenue de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.»

ARTICLE 5.2 GARANTIES

5.2.1 Période de garantie de parfait achèvement

La période de garantie de parfait achèvement est fixée à une (1) année à compter de la date de réception. Pour les plantations, ce délai est porté à deux (2) ans dans les mêmes conditions.

Au cours de cette première partie de la période de responsabilité, dite période de garantie de parfait achèvement, l'entreprise est tenue, sans préjudice des principes s'inspirant des Articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-3, 1792-4-1, 1792-4-3 et 1792-4-5 et 2270 du Code Civil, de remédier à ses frais et risques à tous les désordres et défauts de conformité signalés, soit au moyen des réserves mentionnées dans le procès-verbal de réception, soit par la voie de notification écrite pour les désordres révélés postérieurement à la réception, même dans les menus travaux, et de faire tous raccords ainsi que tous travaux qui seraient reconnus nécessaires ou seulement utiles.

Toutefois, ne sont pas compris dans cette obligation les travaux d'entretien normal, non plus que ceux qui seraient la conséquence d'un abus, d'une maladresse, d'un usage anormal ou d'un défaut d'entretien dont il appartiendra à l'entreprise de faire la preuve.

Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord entre le maître d'œuvre et l'entreprise comme ci-dessus. En cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entreprise défaillante, par toute autre entreprise au choix du maître d'Ouvrage.

L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord dans un procès-verbal de réunion ou à défaut, judiciairement.

5.2.3 Le point de départ des délais de garantie

Les délais des garanties post-contractuelles prévus par les principes s'inspirant des Articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil courent à partir de la date de réception. L'entreprise sera responsable envers le maître d'Ouvrage de tous les désordres constatés dans l'ouvrage pendant ces délais, sans exception, ni réserve quelle que soit l'importance, l'origine ou la nature de ces désordres, sauf son recours contre les tiers.

CHAPITRE 6 RESILIATION DU MARCHE, MESURES COERCITIVES ET INTERRUPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 6.1 RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié de plein droit au gré du maître d'ouvrage et sans que l'entreprise ou ses ayants droit puissent prétendre à une indemnité quelconque :

- ✓ en cas d'incapacité, de fraude, de malfaçons de chantier, tromperie grave sur la qualité des matériaux ou la qualité d'exécution des travaux.
- ✓ en cas de sous-traitance sans présentation au maître d'ouvrage.
- ✓ en cas d'abandon du chantier ou de non-respect manifeste du mémoire technique décrivant le mode d'intervention de l'entreprise dûment constaté par le maître d'ouvrage et quinze (15) jours après une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.
- ✓ en cas de retard supérieur à trente (30) jours.
- ✓ en cas de liquidation judiciaire
- ✓ en cas de décès de l'entrepreneur, sauf droit pour le maître d'ouvrage d'accepter les offres des héritiers ou des assesseurs de l'entreprise.
- ✓ en cas de dissolution de l'entreprise si celle-ci est constituée en Société.

ARTICLE 6.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

Dans tous les cas de résiliation du marché, il est procédé - l'entreprise ou ses ayants droit étant présents ou dûment appelés - à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise.

L'entreprise ou ses ayants droit sont tenus d'évacuer le chantier et ses annexes (hangars, magasins, bureaux...) dans le délai de quinze (15) jours au plus tard à dater de la demande faite par le maître d'ouvrage de libérer le chantier.

Elle ne peut refuser de céder au maître d'ouvrage les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par lui et le matériel construit spécialement pour le chantier en cause et qui ne serait pas susceptible d'être employé sur d'autres chantiers, ainsi que les matériaux approvisionnés pour l'exécution des ouvrages ordonnés. La cession est faite aux prix convenus au marché ou à défaut à ceux fixés à dire d'Expert.

Les autres entreprises devront faire connaître, dans un délai de quinze (15) jours, les mesures prises pour faire face à la situation créée par la défaillance de leur collègue.

Le maître d'ouvrage pourra, en outre, passer un nouveau marché aux risques et périls de l'entreprise défaillante. Les excédents de dépenses et préjudices directs ou indirects qui pourraient découler de cette résiliation seront alors à la charge de cette entreprise et prélevés sur les sommes qui peuvent être dues tant au titre des acomptes en cours de règlement ou du décompte

général définitif que de la retenue de garantie ou garantie à première demande, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Dans tous les cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause, l'entreprise garantit au maître d'ouvrage le droit et la possibilité d'utiliser les procédés brevetés ou les brevets pour permettre l'achèvement des travaux par quelle qu'entreprise que ce soit et laisser à la disposition tous les matériels, plans nécessaires.

Dans tous les cas de résiliation, il sera procédé à la diligence du maître d'œuvre à un relevé qualitatif des travaux - l'entreprise dûment appelée - étant précisé que ledit relevé sera réputé contradictoire à l'égard de l'entreprise qui n'aurait pas déféré à la mise en demeure qui lui aurait été faite d'avoir à y assister.

La résiliation entraîne la réception des travaux et fait courir les délais de garantie.

ARTICLE 6.3 CARENCE DE L'ENTREPRISE

En cas de carence ou de défaillance de l'entreprise constatée par le maître d'œuvre, celui-ci aura droit - après une mise en demeure du maître d'ouvrage laissant un délai supplémentaire de quinze (15) jours à compter de la notification de la mise en demeure et l'avertissant de la sanction ci-après - de faire exécuter aux frais, risques et périls de l'entreprise défaillante, la partie des travaux qui serait en souffrance par une tierce entreprise; la différence de prix des travaux effectués sera supportée par l'entreprise défaillante.

ARTICLE 6.4 CESSATION ET AJOURNEMENT DES TRAVAUX

Sous réserve de délais d'engagement prévus par le marché, si les travaux sont ajournés avant recommencement d'exécution, l'entreprise ne peut demander la résiliation de son marché avant un délai d'un (1) an à compter de la date prévisionnelle du début des travaux de chaque phase.

Si les travaux sont ajournés pendant la période d'exécution, l'entreprise ne peut demander la résiliation de son marché que si l'ajournement dure plus d'un (1) an sans interruption.

CHAPITRE 7 REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES ET DEROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 7.1 CONTENTIEUX

Toutes les contestations se rapportant au présent marché et qui ne pourraient pas être réglées à l'amiable, seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif dans le ressort territorial du lieu d'exécution des travaux, nonobstant toutes clauses attributives de compétence qui pourraient figurer dans les lettres et autres pièces émanant de l'entreprise.

ARTICLE 7.2 DEROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Article du C.C.A.P. dérogeant	A l'article du C.C.A.G. TRAVAUX
1.3	4.1
1.4.1	9.2
2.3	15, 16 et 17
3.1	19.1, 19.2.1 et 28
3.2	20
2.1.2	29.1.5
3.2.2	40
4.1	23.2 et 30 troisième alinéa
5.1	41 et 42

Fait à
Le

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

L'Entreprise,

Le Maître d'Ouvrage,